

Recommandation RecChL(2010)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Ukraine

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010, lors de la 1090e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Ukraine le 19 septembre 2005 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Ukraine ;

Ayant pris note des observations des autorités ukrainiennes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts :

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Ukraine dans son premier rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités ukrainiennes, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Ukraine et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain.

Recommande aux autorités ukrainiennes de tenir compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. de mettre en place, en étroite concertation et coopération avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, une politique structurée d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de garantir le droit des locuteurs de langues minoritaires à être instruits dans leur langue, tout en préservant les résultats déjà obtenus et les bonnes pratiques existantes dans ce domaine ;
- 2. d'examiner la réglementation actuelle sur la pratique des langues minoritaires en vue de veiller à ce qu'elle permette leur utilisation pour l'accès à l'enseignement supérieur ;
- 3. de modifier le seuil existant, permettant l'usage officiel des langues régionales ou minoritaires dans l'administration locale et régionale, afin que la Charte puisse être appliquée dans les situations où le nombre de locuteurs le justifie ;
- 4. de veiller à ce que les quotas linguistiques imposés pour les émissions de télévision et de radio, ainsi que l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser l'ensemble des films étrangers en ukrainien ne portent pas préjudice à la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires et n'entravent pas la distribution de produits médiatiques et de films dans ces langues ;
- 5. de renforcer les efforts visant à encourager la création ou à assurer la pérennité des centres culturels destinés aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires ;
- 6. de prendre des mesures efficaces pour protéger et promouvoir les langues Karaïme et Krymchak, qui sont menacées d'extinction.
- 7. en révisant l'instrument de ratification, de tenir compte de toutes les conclusions, observations et recommandations du Comité d'Experts, en particulier, celles liées au paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, telles que formulées dans les conclusions figurant au Chapitre 3 (paragraphe 3.1.C) de leur rapport.